

Délibération n°2024-05-10

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Taxation durable : tarification des redevances spéciales

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	65
Pouvoirs	10
Votants	75

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2024 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Gilles Barbe est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Calla Tony	à	Sandra Delibit	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Cornelissen Jacqueline	à	Daniel Delpy	Sauviat Jean-Marc	à	Michèle Valibus
Gantheil Robert	à	Philippe Roche	Talvard Françoise	à	Pierrick Cronnier
Parrain Céline	à	Christophe Arfeuillère	Ventadour Elisabeth	à	Yohann Fiancette
Ribeiro Sophie	à	Gilles Barbe	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Betoule Philippe ; Bézanger Joël ; Boyer Laurence ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle ; Brugère Jeremy ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Coulaud Danielle ; Delbègue Jean-Pierre ; Faugeron Guy (représenté) ; Granet Henri ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Le Royer Sandrine ; Mazière Daniel ; Monteil Christiane ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Rougerie Christine ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté) ; Soulefour Marie-Christine.

Délibération n°2024-05-10



Vu le projet de territoire de Haute-Corrèze Communauté qui s'appuie notamment sur la volonté d'être et de demeurer un « territoire préservé » soucieux de protéger et de valoriser ses richesses et un « territoire responsable » afin d'assurer un avenir durable à Haute-Corrèze Communauté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-14 et 2333-78 qui stipulent que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultant d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières ;

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant obligation de mettre en place une redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets ménagers ;

Vu la délibération n°2017-07-22 du 29 juin 2017 d'Haute-Corrèze Communauté instaurant une redevance spéciale à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2022-04-10a du 29 septembre 2022 de Haute-Corrèze Communauté approuvant les tarifs de la redevance spéciale applicables pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°2024-04-11a du 24 septembre 2024 de Haute-Corrèze Communauté approuvant les tarifs de la redevance spéciale applicables pour l'année 2024,

Le président précise que la redevance spéciale concerne tous les professionnels du territoire pour lesquels la collecte et le traitement des déchets sont pris en charge par la Communauté de communes.

Depuis 2018, celle-ci se calcule sur la base du volume des bacs mis à disposition par Haute-Corrèze Communauté ramené à la fréquence hebdomadaire de collecte, multiplié par le coût au litre.

Les 29 septembre 2022 et le 24 septembre dernier, le Conseil communautaire a validé les montants de la redevance spéciale due pour l'année 2022 et 2024 par les professionnels du territoire assujettis à celle-ci sur la base d'estimations.

Aujourd'hui, il convient de réajuster certains montants dus, au regard de la collecte des ordures ménagères effectivement réalisée par suite d'adaptations locales du service. Les éléments détaillés vous sont transmis en annexe.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modifications apportées aux tarifs de la redevance spéciale, applicables pour l'année 2022 ;
- **APPROUVE** les modifications apportées aux tarifs de la redevance spéciale, applicables pour l'année 2024 ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité	
Votants	75
Pour	75
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 12 décembre 2024

Le Président,
Pierre Chevalier

